

5. Les deux Gouvernements s'engagent à maintenir un programme d'observateurs dans le cadre duquel des observateurs de l'un ou l'autre Gouvernement peuvent se trouver à bord de navires de l'autre Gouvernement lorsque lesdits navires se livrent à des activités de pêche dans le secteur qui s'étend au delà des eaux de pêche du Canada dans les Grands bancs et le Bonnet flamand.

6. Les deux Gouvernements s'engagent à coopérer directement ou par l'entremise des organisations internationales compétentes, et tout particulièrement dans le cadre de la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à assurer la gestion et la conservation adéquates des ressources biologiques de la haute mer, au delà des limites de la juridiction nationale en matière de pêche.

ARTICLE V

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne prendra les mesures nécessaires pour faire en sorte que les navires de pêche polonais se conforment aux dispositions du présent Accord.

ARTICLE VI

1. Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République populaire de Pologne se consulteront périodiquement sur la mise en application du présent Accord et sur les possibilités d'étendre la coopération entre les deux pays.

2. Les deux Gouvernements encourageront notamment une future coopération bilatérale dans des domaines tels que les échanges de renseignements techniques et de personnel spécialisé, les améliorations au chapitre de l'utilisation et du traitement des prises, l'expansion de débouchés pour le poisson et les produits de pêche originaires du Canada, et, compte tenu des obligations des deux pays en tant que parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, ils encourageront la réduction ou l'élimination des barrières tarifaires et non tarifaires pour lesdits produits. Ils examineront conjointement l'opportunité de faciliter des ententes de coopération entre des entreprises canadiennes et polonaises relativement à l'utilisation des ressources biologiques des eaux situées au large de la côte canadienne, et aux possibilités d'arrangements sur l'utilisation des ports canadiens par les navires de pêche polonais pour recevoir à bord ou débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et pour toute autre raison dont il pourra être convenu.

3. En application du paragraphe (2), le Gouvernement de la République populaire de Pologne s'engage à maintenir une relation commerciale satisfaisante avec le Canada pour ce qui est des produits de pêche canadiens.

4. Des représentants des deux Gouvernements se réuniront chaque année de manière à arrêter l'engagement qui constituera le niveau minimum d'achat de produits de pêche canadiens par la Pologne pour l'année en cause, compte étant tenu des parts allouées à la Pologne en application de l'Article II.